

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_035_B | Autour de l'Histoire de la folie \[B\]](#)[CollectionBoite_035_B-15-chem | Hôpital général. Administration. Item](#)[La place des évêques dans l'administration des Hôpitaux](#)

La place des évêques dans l'administration des Hôpitaux

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b035_B_f0409**

Source**Boite_035_B-15-chem | Hôpital général. Administration.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Récalde , Abbé de](#)**

Références bibliographiques**[Récalde, Traité sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux... et les moyens propres à les réformer, Saint-Quentin, F.-T. Hautoy, 1786](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 15/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

La place des Evêques dans l'Admin. du Hop.

409

Edit de 1695. art 29

"Tous les Archevêques, Evêques, leurs gds. Vicaires, et autres Ecclesiastiques qui ont en pouvoir de presider et d'ordonner de l'administration des Hopitaux, Hôtels d, et autres lieux pieux, et de leur police, de leur instruction des pauvres, sont maintenus dans leur droit, réputation et honneur, et ils ont eu et doivent jouir jusqu'à présent, et que les dits Archevêques et Evêques aient à l'avenir la même prérogative, et président aux dits Bureaux et de l'administration des dits Hopitaux de lieux pieux, au lieu de leurs prédécesseurs n'ont eu avant cet Edit, et que les ordonnances et Règlements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et temporelle des dits lieux de service divin, seront exécutés notwithstanding les oppositions ou appellations simples, ou d'abus et sans y préjudicier."



La Déclaration de 1698 restera

seigneurs des Cures et autres Ecclesiastiques,
et les Ambassadeurs qui se trouvent en l'Adm. des
Hof.

in de Re'acade. Tri' sur le des.

p 19. nota.